

## RECOMMANDATION 12/14

### SUR DES NIVEAUX DE RÉFÉRENCE CIBLES ET LIMITES PROVISOIRES

#### La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que l’Article 5, paragraphe c, de l’*Accord aux fins de l’application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s’effectuent tant à l’intérieur qu’au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (UNFSA) établit l’application de niveaux de référence de précaution comme un principe général de bonne gestion des pêcheries.

RAPPELANT ÉGALEMENT que l’Annexe II de l’UNFSA fournit des directives pour l’application de niveaux de référence de précaution pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris l’adoption de niveaux de référence temporaires lorsque les informations nécessaires à la définition de niveaux de référence sont manquantes ou de mauvaise qualité.

NOTANT que l’Article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en place de niveaux de référence cibles et limites pour chaque stock, entre autre, sur la base du principe de précaution.

NOTANT que les recommandations 37 et 38 du Comité d’évaluation des performances, adoptées par la Commission dans la Résolution 09/01, stipulent que, dans l’attente de la révision de l’Accord CTOI ou de l’adoption d’un nouvel accord, la Commission devrait appliquer le principe de précaution, y compris des niveaux de référence de précaution, comme indiqué dans l’UNFSA.

NOTANT la Résolution 12/xx *Sur l’application du principe de précaution* qui recommande l’adoption de niveaux de référence provisoires et que le Comité scientifique a proposé des valeurs provisoires lors de sa 14<sup>e</sup> session.

RECOMMANDE ce qui suit, au titre du Paragraphe 8 de l’Article IX de l’Accord portant création de la CTOI.

1. Lors de l’évaluation de l’état des stocks et de la fourniture de recommandations à la Commission, le Comité scientifique appliquera les niveaux de référence cibles et limites provisoires présentés dans le Tableau 1 aux thons et aux espèces apparentées.  $B_{PME}$  représente le niveau de biomasse du stock qui correspond à la Production maximale équilibrée.  $F_{PME}$  représente le niveau de mortalité par pêche qui correspond à la Production maximale équilibrée.

Tableau 1. Niveaux de référence cibles et limites provisoires.

Stock	Niveau de référence cible	Niveau de référence limite
Germon	$B_{PME}$ ; $F_{PME}$	40% de $B_{PME}$ ; 40% au-dessus de $F_{PME}$
Patudo	$B_{PME}$ ; $F_{PME}$	50% de $B_{PME}$ ; 30% au-dessus de $F_{PME}$
Listao	$B_{PME}$ ; $F_{PME}$	40% de $B_{PME}$ ; 50% au-dessus de $F_{PME}$
Albacore	$B_{PME}$ ; $F_{PME}$	40% de $B_{PME}$ ; 40% au-dessus de $F_{PME}$
Espadon	$B_{PME}$ ; $F_{PME}$	40% de $B_{PME}$ ; 40% au-dessus de $F_{PME}$

2. Ces niveaux de référence cibles et limites provisoires resteront en vigueur jusqu’à ce que la Commission adopte des niveaux de référence mis-à-jour et des règles d’exploitation pour chaque espèce, en tenant compte des avis scientifiques fournis par le Comité scientifique.
3. Pour mettre en œuvre les règles d’exploitation, la Commission, tenant compte de l’avis du Comité scientifique, devra s’assurer qu’il existe une probabilité élevée que les points de référence cibles soient atteints et une faible probabilité que les points de référence limites soient dépassés. Cela pourrait arriver en gérant la mortalité par pêche à des niveaux qui permettent à la biomasse du

stock de se maintenir au-dessus de ses points de référence limites et à proximité de ses points de référence cibles.